



Références : ST/IT/MF/2024-477

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON
RUE DU COMMERCE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil Municipal SG/LD/2023002 du 14 décembre 2023 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise CST TRANSPORTS – 29 rue Gay Lussac, 95500 GONESSE – afin d'effectuer le déménagement de matériel de radiologie avec un camion bras de grue pour le compte du Centre d'Imagerie Médicale au 7 rue du Commerce,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CST TRANSPORTS est autorisée, à effectuer les opérations mentionnées ci-dessus :

**LE VENDREDI 25 OCTOBRE 2024
De 08h00 à 18h00**

ARTICLE 2 : Lors des opérations, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : L'entreprise CST TRANSPORTS est autorisée à occuper le domaine public sur 15 mètres linéaires devant le cabinet médical de la Challe. La livraison devra être réalisée avec un véhicule adapté, de manière à ne pas perturber la circulation. Une déviation piétonne sera mise en place.

ARTICLE 4 : Cette opération ne devra pas occasionner, de dégâts à la voirie qui devra être tenue en bon état. Elle devra faire l'objet d'un entretien constant. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux.

ARTICLE 5 : Immédiatement après l'achèvement des opérations, le pétitionnaire enlèvera toutes traces du chantier, réparera tous les dommages occasionnés au domaine public et à ses dépendances, à ses frais.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 48 euros.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment pour partie ou pour totalité, soit pour répondre aux besoins d'un intérêt général, soit dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions imposées sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par les collectivités territoriales, par leurs établissements publics, par l'Etat dans l'intérêt général.

ARTICLE 11 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions ci-dessus, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise CST TRANSPORTS et transmise aux personnes visées dans l'article 12.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 22 OCTOBRE 2024

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville